

PROCÈS-VERBAL de la 488^e séance ordinaire du conseil municipal de Val-d'Or, tenue le mardi 4 octobre 2022, à 19 h 33, au lieu habituel des délibérations et diffusée sur la page Facebook de la Ville ainsi qu'en différé sur son site Web.

SONT PRÉSENTS :

- Mme Céline Brindamour, mairesse;
- M. Benjamin Turcotte, conseiller;
- Mme Éveline Laverdière, conseillère;
- M. Martin Lavoie, conseiller;
- M. Jean St-Jules, conseiller;
- Mme Sylvie Hébert, conseillère;
- M. Yvon Rodrigue, conseiller.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTES :

- M^e Sophie Gareau, directrice générale;
- Mme Chantale Gilbert, trésorière;
- M^e Annie Lafond, greffière.

SONT ABSENTS :

- M. Maxime Gagné, conseiller;
- Mme Lisyane Morin, conseillère.

Les membres du conseil présents formant quorum, Mme la mairesse déclare la séance ouverte.

RÉSOLUTION 2022-322
Adoption de l'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Benjamin Turcotte,

APPUYÉ par le conseiller Yvon Rodrigue,

QUE l'ordre du jour de la 488^e séance ordinaire du conseil municipal de Val-d'Or, tenue le mardi 4 octobre 2022 à 19 h 33, au lieu habituel des délibérations et diffusée sur la page Facebook de la Ville ainsi qu'en différé sur son site Web, soit et est adopté tel que rédigé.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2022-323
Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 19 septembre 2022.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean St-Jules,

APPUYÉ par le conseiller Martin Lavoie,

QUE le procès-verbal de la 487^e séance ordinaire du conseil municipal de Val-d'Or, tenue le lundi 19 septembre 2022 à 19 h 30, au lieu habituel des délibérations et diffusée sur la page Facebook de la Ville ainsi qu'en différé sur son site Web, soit et est approuvé tel que rédigé.

Conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la lecture de ce procès-verbal par la greffière n'est pas nécessaire, une copie du projet ayant été remise à chacun des membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance, et tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2022-324

Adoption du règlement 2022-27 - Zonage - usage H-c dans zone 334-Ha (secteur Sullivan).

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Lavoie,

APPUYÉ par la conseillère Sylvie Hébert,

QUE le règlement 2022-27 amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but d'autoriser la classe d'usage H-c – Habitation bifamiliale isolée à l'intérieur de la zone 334-Ha, soit et est adopté tel que rédigé.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2022-325

Adoption du règlement 2022-28 - Programme de revitalisation du centre-ville.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Benjamin Turcotte,

APPUYÉ par la conseillère Èveline Laverdière,

QUE le règlement 2022-28 adoptant un programme de revitalisation de la partie du territoire de la ville de Val-d'Or désignée comme étant son centre-ville, situé à l'intérieur des zones 674-CV, 815-CV, 816-CV, 817-CV, 819-CV, 820-CV et 840-CV, soit et est adopté tel que rédigé.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

COMMENTAIRE

Explications par la mairesse sur le projet de règlement 2022-29 et consultation des personnes et organismes désirant s'exprimer sur le sujet, s'il y a lieu.

Le projet de règlement 2022-29 vise à modifier le règlement de zonage 2014-14 afin d'en modifier diverses dispositions générales.

L'objet de ce règlement est tel que ci-dessus mentionné. Cette modification aura pour effet de:

- préciser ou ajouter certaines définitions aux fins d'interprétation;
- définir, modifier ou ajouter des dispositions encadrant le télétravailleur et le travailleur autonome en ce qui concerne les usages de service ou activités artisanales qui peuvent être exercés à l'intérieur des classes d'usage du Groupe habitation et à quelles conditions;
- ajouter de nouveaux usages autorisés dans les classes C-b – *Commerce et service artériel et régional* (615 – *Immeubles et services connexes* ainsi que 7425 – *Gymnase et formation athlétique*) et C-f – *Commerce et service lié à l'automobile* (5595 – *Vente au détail de véhicule récréatif et de roulotte de tourisme*), ainsi que d'autoriser la classe C-c – *Services professionnels et personnels* à l'intérieur de la zone 682-Ca laquelle est située au carrefour de la 3^e Avenue, de la 1^{re} Rue, du chemin Sullivan et de la rue Germain;
- modifier la proportion de matériaux autorisés en façade d'une résidence dans les zones situées principalement dans le secteur du Domaine des deux lacs;
- adapter la réglementation sur les piscines et spas extérieurs à la législation provinciale;
- autoriser en tant que construction complémentaire à un usage autre que l'habitation, un bâtiment abritant le mécanisme d'une barrière mécanique;
- réduire de 1,5 m à 0,3 m la marge applicable entre un tambour et l'arrière d'un trottoir ou d'une bordure de rue;
- autoriser les escaliers extérieurs en cours latérales et préciser les modalités;
- prohiber, à moins qu'il ne s'agisse d'une enseigne temporaire, les enseignes constituées de papier, carton, tissus ou panneau de plastique corrugué ou polypropylène ondulée.

Ce projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 8^e jour suivant la date de publication de l'avis public;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Toutes les dispositions du projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

La mairesse invite les personnes ou des organismes présents dans la salle désirant s'exprimer sur ces projets de règlement, à se lever, s'identifier, indiquer leur adresse et faire part de leurs commentaires.

Aucune des personnes présentes ne répond à cette invitation.

RÉSOLUTION 2022-326

Adoption du premier projet de règlement 2022-34 - Zonage - Agrandissement des zones 362-Cb et 371-Hb (rue Gareau/chemin Sullivan).

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Lavoie,

APPUYÉ par la conseillère Sylvie Hébert,

QUE le premier projet de règlement 2022-34 amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but d'agrandir les zones 362-Cb et 371-Hb à même la zone 366-Hb adjacente, soit et est adopté tel que rédigé.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2022-327

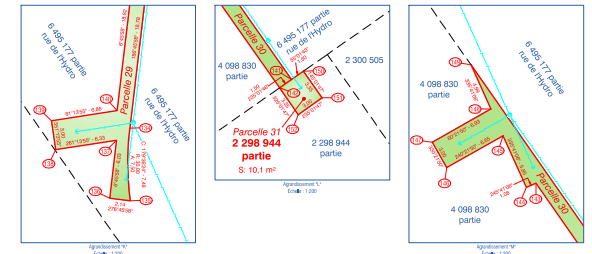
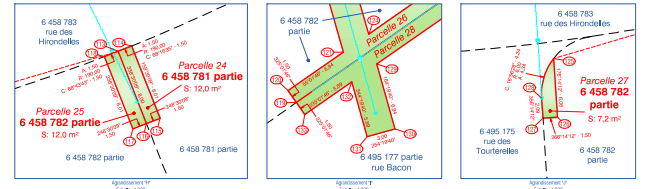
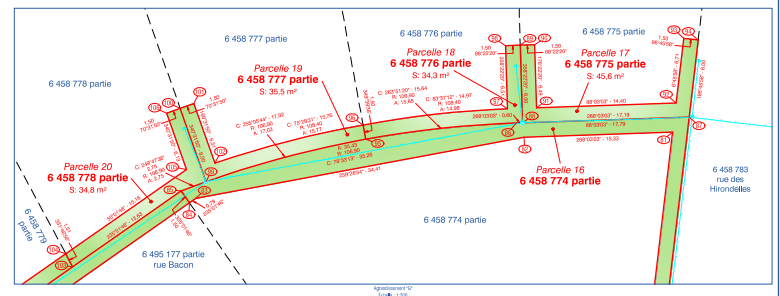
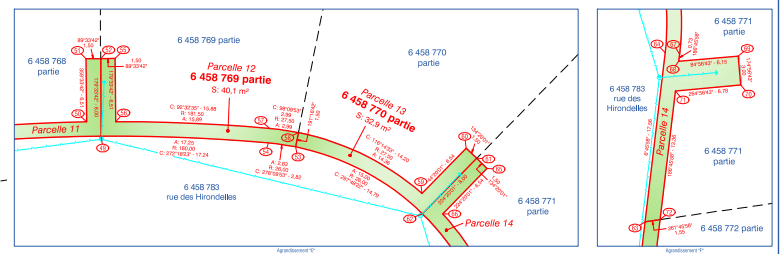
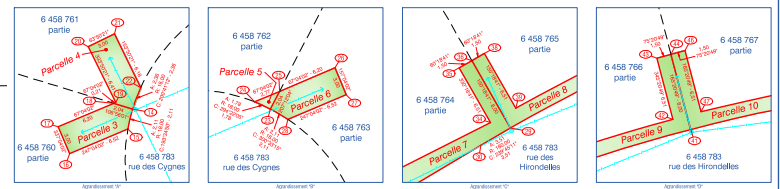
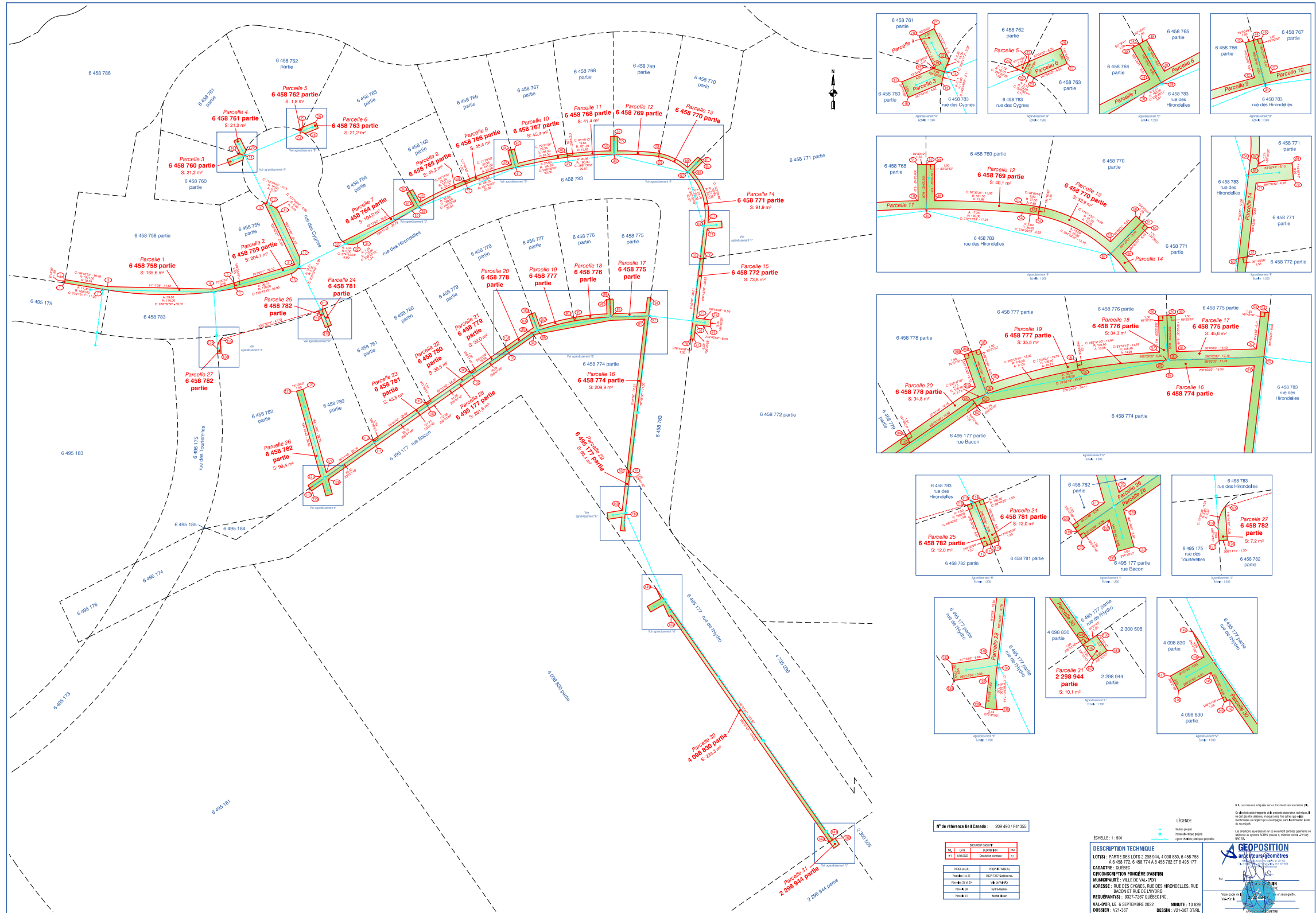
Autorisation de signature d'un acte de servitude d'utilité publique en faveur d'Hydro-Québec et de Télébec SEC, dans le secteur de la rue Bacon (Domaine des 2 Lacs) – L. 6 495 177 C.Q.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Benjamin Turcotte,

APPUYÉ par le conseiller Jean St-Jules,

QUE la mairesse et la greffière, ou leurs représentants légaux, soient et sont autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, un acte de servitude d'utilité publique en faveur d'Hydro-Québec et de Télébec SEC dans le cadre de la phase 2 du Domaine des 2 Lacs, ladite servitude affectant des parties du lot 6 495 177, connu comme étant la rue Bacon, ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet aux présentes résolutions. Ces parties de lots sont telles qu'apparaissant au plan préparé le 6 septembre 2022 par M. Benoît Sigouin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 10 839 de ses minutes, ledit plan demeurant annexé aux présentes à des fins d'identification.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »



N° de référence Bull Canada : 208 490 / P41355

NOUVEAU	EXISTANT
1	2
3	4
5	6
7	8
9	10
11	12
13	14
15	16
17	18
19	20
21	22
23	24
25	26
27	28
29	30
31	32
33	34
35	36
37	38
39	40
41	42
43	44
45	46
47	48
49	50
51	52
53	54
55	56
57	58
59	60
61	62
63	64
65	66
67	68
69	70
71	72
73	74
75	76
77	78
79	80
81	82
83	84
85	86
87	88
89	90
91	92
93	94
95	96
97	98
99	100

ÉCHELLE : 1 : 500

DESCRIPTION TECHNIQUE
 LOTS : PARTIE DES LOTS 2 298 844, 4 098 830, 6 458 758
 6 458 772, 6 458 774 à 6 458 782 ET 6 458 777
 CADASTRE : QUÉBEC
 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ANTEN
 MUNICIPALITÉ : VILLE DE VAL-D'OR
 ADRESSE : RUE DES CYGNES, RUE DES HIRONDELLES, RUE
 BACON ET RUE DE L'HYDRO
 RÉGÉNÉRANTES : 932-7287 QUÉBEC INC.
 VAL-D'OR LE 6 SEPTEMBRE 2022
 DOSSIER : V21-367



LES LIGNES POINTILLÉES SUR CE DOCUMENT SONT EN ROUGE ET SONT DESTINÉES À ÊTRE COULEES EN ROUGE À LA RÉALISATION DES LOTS. LES LIGNES POINTILLÉES EN BLEU SONT DESTINÉES À ÊTRE COULEES EN BLEU À LA RÉALISATION DES LOTS. LES LIGNES POINTILLÉES EN VERT SONT DESTINÉES À ÊTRE COULEES EN VERT À LA RÉALISATION DES LOTS.

LEGENDE
 Nouvelle parcelle
 Parcelle existante
 Parcelle à vendre

RÉSOLUTION 2022-328

Autorisation de signature d'un acte de servitude d'utilité publique en faveur d'Hydro-Québec et de Télébec SEC, dans le secteur de l'avenue Delorimier - L. 6 374 308 C.Q.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Èveline Laverdière,

APPUYÉ par le conseiller Benjamin Turcotte,

QUE la mairesse et la greffière, ou leurs représentants légaux, soient et sont autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, un acte de servitude d'utilité publique en faveur d'Hydro-Québec et de Télébec SEC, ladite servitude affectant une partie du lot 6 374 308, connu comme étant le 1280, avenue Delorimier, ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet aux présentes résolutions. Cette partie de lot est telle qu'apparaissant au plan préparé le 10 mars 2022 par M. Benoît Sigouin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 10 590 de ses minutes, lequel plan demeure annexé aux présentes à des fins d'identification.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

ATTENDU QUE la Ville est favorable à la vente d'une partie du lot 5 887 318 du cadastre du Québec en faveur de Mme Angiolona Tommasel;

ATTENDU QUE ce lot avait initialement été acquis par la Ville à des fins d'utilité publique, à savoir de voie de circulation (ruelle);

ATTENDU QU'en vertu des articles 916 du *Code civil du Québec* et 29.16 de la *Loi sur les cités et villes*, les biens du domaine public de la municipalité sont inaliénables tant qu'ils sont affectés à l'utilité publique;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite changer la vocation de cette partie de lot et la verser dans son domaine privé afin d'en permettre l'aliénation;

RÉSOLUTION 2022-329

Retrait du domaine public et autorisation de signature d'un acte de vente en faveur de Mme Angiolona Tommasel d'une partie de la ruelle située au nord-ouest de la rue Cormier (parcelle 3) - L. 5 887 318 C.Q.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Sylvie Hébert,

APPUYÉ par le conseiller Martin Lavoie,

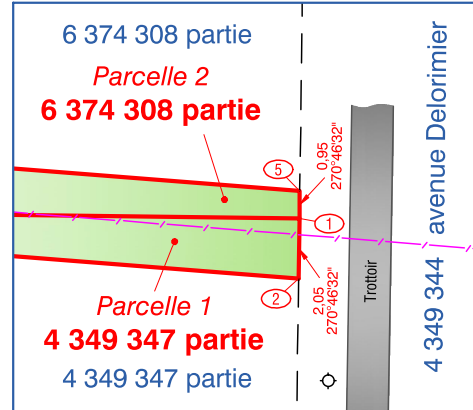
QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil municipal change la vocation de la partie du lot 5 887 318 du cadastre du Québec représentée comme étant la parcelle 3 au plan préparé par M. Jean-Luc Corriveau, arpenteur-géomètre, sous le numéro 15 445 de ses minutes, lequel demeure annexé aux présentes pour en faire partie intégrante, afin qu'elle ne soit plus affectée à l'utilité publique.

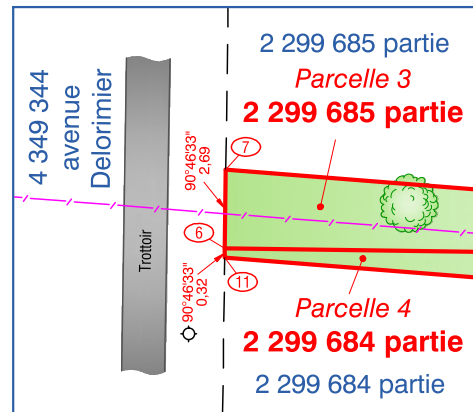
QUE le conseil municipal verse ladite partie du lot 5 887 318 du cadastre du Québec dans son domaine privé.

QUE la mairesse et la greffière, ou leurs représentants légaux, soient et sont autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, un acte de vente de la partie du lot 5 887 318 du cadastre du Québec précédemment décrite, en faveur de Mme Angiolona Tommasel, aux conditions ordinaires, pour le prix de 30,87 \$ le mètre carré, plus les taxes applicables, payable au comptant, ainsi que tout autre document nécessaire à donner plein effet aux présentes résolutions.

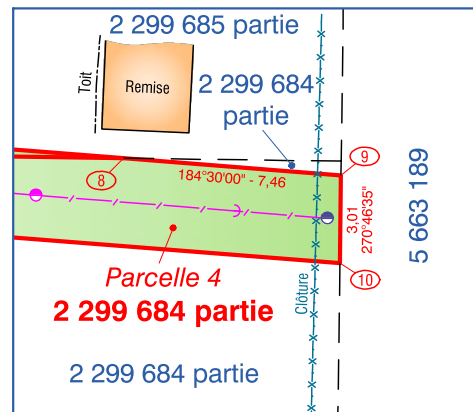
« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »



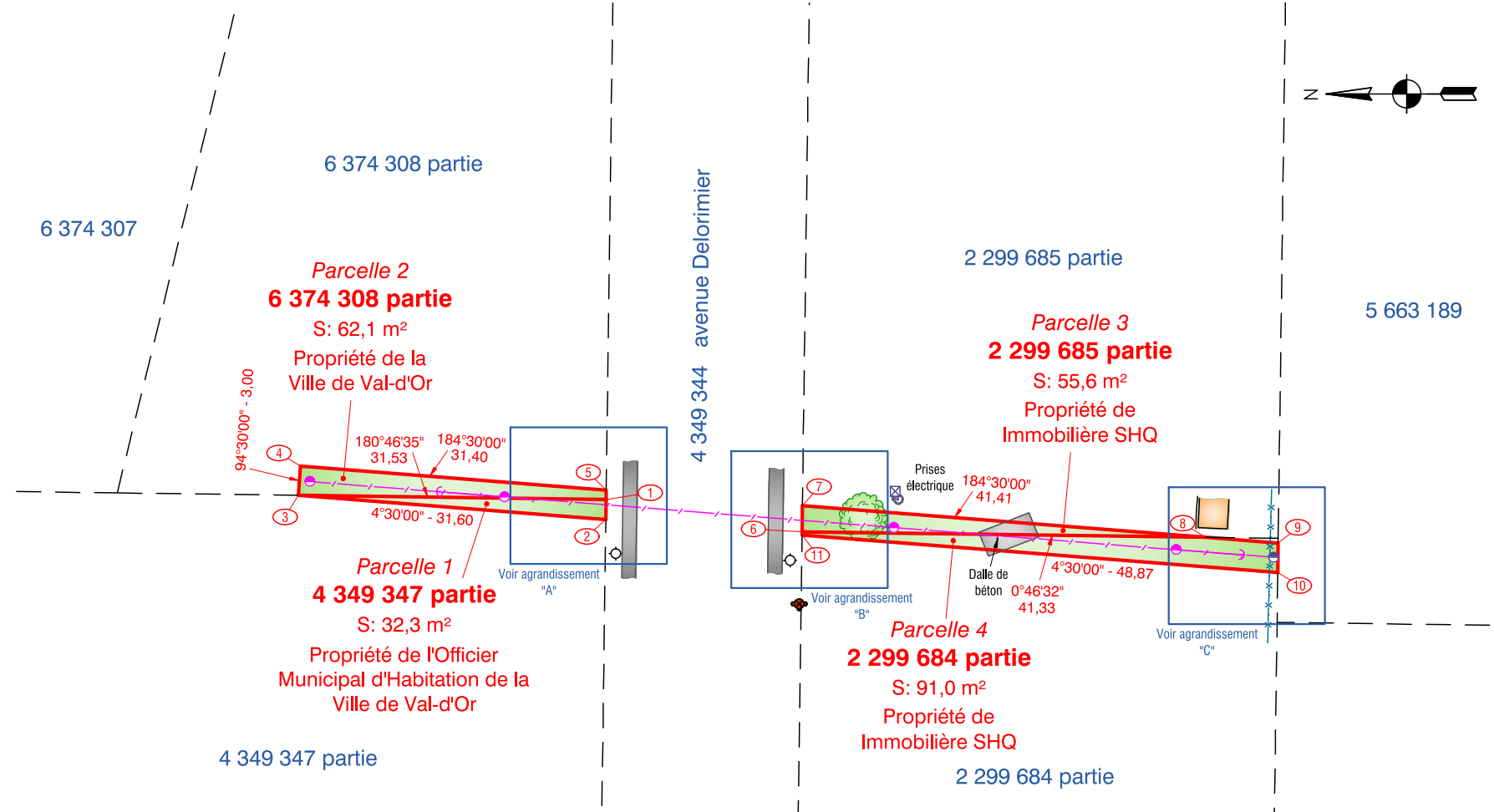
Agrandissement "A"
Échelle : 1:200



Agrandissement "B"
Échelle : 1:200



Agrandissement "C"
Échelle : 1:200



ÉCHELLE : 1 : 500

Le levé terrain a été effectué le 27 janvier 2022.

DOCUMENT ÉVOLUTIF			
NO.	DATE	DESCRIPTION	PAR
#1	10/03/2022	Description technique	R.L.

N° de référence Bell Canada : 209 653 / P42509

LÉGENDE

- Hauban
- Borne-fontaine
- Poteau électrique
- ◇ Enseigne
- Hauban projeté
- Poteau électrique projeté
- Lignes d'utilités publiques projetées
- Poteau électrique

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI).

Ce plan fait partie intégrante de la présente description technique. Il ne doit pas être utilisé ou invoqué à des fins autres que celles mentionnées au rapport qui l'accompagne, sans l'autorisation écrite du soussigné.

Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ (fuseau 9, méridien central -76°30') NAD 83.

DESCRIPTION TECHNIQUE

LOT(S) : UNE PARTIE DES LOTS 2 299 684, 2 299 685, 4 349 347 ET 6 374 308

CADASTRE : QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ABITIBI

MUNICIPALITÉ : VILLE DE VAL-D'OR
ADRESSE : AVENUE DELORIMIER

REQUÉRANT(S) : VILLE DE VAL-D'OR

VAL-D'OR, LE 10 MARS 2022
DOSSIER : V22-038

MINUTE : 10 590
DESSIN : V22-038 DT/RL

GEOPOSITION
arpenteurs-geomètres

450, 3^e étage, bureau 105, Val-d'Or, Qc J9P 1S2
Tél.: (819) 824-8905 - 824-2912 - Téléc.: (819) 824-8905
Dumirex.valdo@geposition.ca

Par: _____

BÉNÉDICTE ROUIN

ARPELLEUR GÉOMÈTRE

Vraie copie de la _____ ée en mon greffe.
Val-d'Or, le 2022-03-11

ARPELLEUR GÉOMÈTRE

ATTENDU QUE l'entente de tarification de services bancaires à laquelle la Ville est actuellement partie avec la Banque Nationale arrive bientôt à échéance;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler ladite entente;

RÉSOLUTION 2022-330

Autorisation de signature du renouvellement de l'entente de tarification des services bancaires avec la Banque Nationale.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean St-Jules,

APPUYÉ par la conseillère Èveline Laverdière,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE la trésorière, ou sa représentante légale, soit et est autorisée à signer, pour et au nom de la Ville, le renouvellement de l'entente de tarification des services bancaires, d'une durée de deux ans, à intervenir avec la Banque Nationale, ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet aux présentes résolutions.

« **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** »

RÉSOLUTION 2022-331

Approbation de la liste des salaires versés et des comptes payés et à payer pour le mois d'août 2022.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Sylvie Hébert,

APPUYÉ par le conseiller Yvon Rodrigue,

QUE la liste des salaires versés ainsi que des comptes payés et à payer pour le mois d'août 2022, telle que ci-dessous détaillée et totalisant 6 469 481,49 \$ (certificat de crédits suffisants n° 198), soit et est approuvée telle que préparée.

DESCRIPTION	MONTANT
Salaires versés (périodes 16 & 17)	910 575,33 \$
Chèques émis (177622 à 177781)	979 667,84 \$
TEF émis (T9265 à T9472)	3 184 067,51 \$
Comptes à payer	1 395 170,81 \$
TOTAL :	6 469 481,49 \$

« **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** »

ATTENDU QU'un appel d'offres public relatif à une émission d'obligations d'un montant de 10 000 000 \$ a été tenu conformément à l'article 555 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre c-19) et de la résolution adoptée en vertu de cet article:

Montant :	10 000 000 \$
Échéance moyenne:	3 ans et 6 mois
Date d'émission:	5 octobre 2022

ATTENDU QUE les soumissions reçues se détaillent comme suit:

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.		
MONTANT	TAUX	ÉCHÉANCE
1 428 000 \$	4,50000 %	2023
1 490 000 \$	4,50000 %	2024
1 555 000 \$	4,45000 %	2025
1 622 000 \$	4,35000 %	2026
3 905 000 \$	4,25000 %	2027
PRIX : 98,88100		COÛT RÉEL : 4,68331 %

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.		
MONTANT	TAUX	ÉCHÉANCE
1 428 000 \$	4,50000 %	2023
1 490 000 \$	4,50000 %	2024
1 555 000 \$	4,40000 %	2025
1 622 000 \$	4,30000 %	2026
3 905 000 \$	4,25000 %	2027
PRIX : 98,78572		COÛT RÉEL : 4,69752 %

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.		
MONTANT	TAUX	ÉCHÉANCE
1 428 000 \$	4,50000 %	2023
1 490 000 \$	4,50000 %	2024
1 555 000 \$	4,45000 %	2025
1 622 000 \$	4,35000 %	2026
3 905 000 \$	4,30000 %	2027
PRIX : 98,92200		COÛT RÉEL : 4,69772 %

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.		
MONTANT	TAUX	ÉCHÉANCE
1 428 000 \$	4,50000 %	2023
1 490 000 \$	4,50000 %	2024
1 555 000 \$	4,50000 %	2025
1 622 000 \$	4,45000 %	2026
3 905 000 \$	4,45000 %	2027
PRIX : 99,19148		COÛT RÉEL : 4,71967 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme Valeurs mobilières Desjardins est la plus avantageuse;

ATTENDU QU'en vertu du pouvoir qui lui a été délégué en vertu du règlement 2012-30 adopté le 17 septembre 2012, la trésorière a adjugé cette émission d'obligations à la firme Valeurs mobilières Desjardins, et ce, en accord avec l'article 555.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

RÉSOLUTION 2022-332

Ratification de l'adjudication d'un contrat à Valeurs mobilières Desjardins par la trésorière pour l'émission d'obligations de 10 000 000 \$.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean St-Jules,

APPUYÉ par le conseiller Benjamin Turcotte,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE l'ouverture des soumissions relatives à une émission d'obligations d'un montant de 10 000 000 \$, ainsi que l'octroi du contrat par la trésorière à la firme Valeurs mobilières Desjardins conformément au pouvoir qui lui a été délégué en vertu du règlement 2012-30, soient et sont ratifiés à toute fin que de droit.

QUE demande soit faite à Valeurs mobilières Desjardins de mandater *Services de dépôt et de compensation CDS inc.* pour l'inscription en compte de cette émission d'obligations.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

ATTENDU QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le *Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel* et qu'il a été reconduit en 2019;

ATTENDU QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la Ville prévoit la formation de 4 pompiers pour le programme Pompier I et de 7 pompiers pour le programme Pompier II au cours de la prochaine année afin de répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de La Vallée-de-l'Or en conformité avec l'article 6 du Programme;

RÉSOLUTION 2022-333

Présentation d'une demande d'aide financière au ministère de la Sécurité publique dans le cadre du *Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel*.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Yvon Rodrigue,

APPUYÉ par le conseiller Martin Lavoie,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QU'une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du *Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel* soit présentée au ministère de la Sécurité publique.

QUE la présente résolution soit transmise à la MRC de La Vallée-de-l'Or.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

ATTENDU QUE la Ville a procédé à un appel d'offres public sur le *Système d'appel d'offres public* et dans le journal local concernant la phase 2 de la réalisation de pistes d'habileté pour vélo à la forêt récréative;

ATTENDU QU'à la suite de cet appel d'offres, une seule soumission a été déposée dans les délais requis, soit:

SOUSSIONNAIRE	MONTANT INCLUANT LES TAXES
Vallerex inc.	195 572,48 \$

ATTENDU QUE le coût du projet dépasse largement le budget disponible à cet effet;

ATTENDU QUE recommandation est faite au conseil municipal de ne pas donner suite à cet appel d'offres;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'accord avec cette recommandation;

RÉSOLUTION 2022-334

Ratification de l'ouverture des soumissions relatives à la réalisation de pistes d'habileté pour vélo à la forêt récréative sans octroi de contrat.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Lavoie,

APPUYÉ par la conseillère Èveline Laverdière,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE l'ouverture des soumissions relatives à la phase 2 de la réalisation de pistes d'habileté pour vélo à la forêt récréative soit et est ratifiée à toute fin que de droit.

QU'étant donné le dépassement important des coûts prévus au budget de ce projet, le contrat ne soit pas octroyé.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

ATTENDU QUE la Ville doit procéder à des travaux préparatoires dans le cadre de la phase 3 du projet de revitalisation de son centre-ville, entre les 8^e et 7^e Rues;

ATTENDU QUE la Ville a reçu une offre de TRAME Architecture + Paysage, pour la fourniture de services professionnels en architecture dans le cadre de ce projet, dont la portée du mandat est essentiellement de procéder aux relevés des bâtiments et de formuler des recommandations afin d'accompagner la Ville dans ses démarches de préparation aux travaux;

ATTENDU QUE la proposition prévoit un taux horaire résultant en un montant approximatif de 2 500 \$ par bâtiment, pour un contrat estimé au total à environ 50 000 \$ plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE l'article 11.2.4 du règlement 2018-12 sur la gestion contractuelle permet de conclure un contrat de gré à gré étant donné qu'il s'avère plus avantageux pour la Ville de procéder ainsi, cette firme d'architecte locale étant familière avec le parc immobilier de Val-d'Or;

RÉSOLUTION 2022-335

Octroi de gré à gré d'un contrat de services professionnels en architecture à TRAME Architecture + Paysage pour la 3^e phase de revitalisation du centre-ville.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Benjamin Turcotte,

APPUYÉ par le conseiller Yvon Rodrigue,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil municipal autorise l'octroi du contrat relatif aux services professionnels en architecture dans le cadre des travaux préparatoires de la phase 3 du projet de revitalisation du centre-ville à TRAME Architecture + Paysage, au tarif horaire mentionné à son offre de de services portant la date du 27 septembre 2022, pour un contrat estimé au total à 50 000 \$ plus les taxes applicables.

QUE M. Éric St-Germain, directeur du Service permis, inspections et environnement, ou son représentant légal, soit et est autorisé à signer tout document nécessaire afin de donner plein effet aux présentes résolutions.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

La mairesse déclare que les demandes de dérogation mineure seront abordées au point suivant et invite toute personne présente pour faire valoir son point de vue ou communiquer des éléments nouveaux concernant l'une des demandes inscrites à l'ordre du jour, à se lever immédiatement, à s'identifier et à préciser pour quelle adresse elle souhaite se faire entendre.

Concernant la demande de dérogation pour l'immeuble situé au 1545, rue Lawlis, M. Jonathan Gendron Cloutier réexplique ses arguments envoyés par écrit le 22 septembre.

Aucune autre des personnes invitées ne répond à l'invitation.

 ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Me Dominique Morin, notaire, pour le compte de 9368-1732 Québec inc., concernant le lot 2 297 500 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi, situé aux 206 - 206-B, rue Cadillac;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure consiste à fixer à 4,5 mètres plutôt qu'à 6 mètres, comme prescrit par la réglementation, la marge avant minimale applicable au bâtiment principal, affectant ainsi la partie B de l'annexe A du règlement de zonage 2014-14;

ATTENDU QUE cette demande vise également à autoriser l'escalier menant au 2^e étage situé en cour latérale est de la propriété ci-devant désignée, affectant l'article 9.2 du règlement de zonage 2014-14, mais que cette disposition ne peut faire l'objet d'une dérogation mineure;

ATTENDU QU'il y a lieu de croire que cet escalier pourrait bénéficier des dispositions de l'article 3.1.1 du règlement de zonage 870 modifié par le règlement 85-23 entré en vigueur le 23 juillet 1985 et qu'en conséquence le conseil municipal n'a pas à rendre de décision à cet égard;

ATTENDU QU'en cours d'analyse de la demande, le comité consultatif d'urbanisme a relevé des éléments de non-conformité concernant l'escalier menant au sous-sol;

ATTENDU QU'en vertu de sa résolution 238-2983, le comité consultatif d'urbanisme recommande:

- a) l'acceptation de la partie de la demande visant à réduire la distance de la marge avant minimale applicable au bâtiment principal;
- b) d'exiger de rendre l'escalier menant au sous-sol conforme au *Code national du bâtiment*;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'accord avec ces recommandations;

ATTENDU QUE les personnes intéressées par cette demande ont eu l'occasion d'être entendues par le conseil municipal et de transmettre leurs commentaires au cours de la période de consultation écrite tenue à cette fin;

RÉSOLUTION 2022-336

Acceptation d'une demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé aux 206 - 206-B, rue Cadillac - L. 2 297 500 C.Q.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Sylvie Hébert,

APPUYÉ par le conseiller Benjamin Turcotte,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil municipal acquiesce à la demande de dérogation mineure présentée par Me Dominique Morin, notaire, pour le compte de 9368-1732 Québec inc., et fixe à 4,5 mètres plutôt qu'à 6 mètres la marge avant minimale applicable à la partie centrale du mur avant du rez-de-chaussée comportant les entrées de logement du bâtiment principal du 206 à 206-B de la rue Cadillac, situé sur le lot 2 297 500 du cadastre du Québec.

QUE le conseil municipal exige que les murs érigés sans permis sous le toit surplombant l'escalier menant au sous-sol de ce même bâtiment principal soient enlevés et remplacés par des colonnes de façon à ce que la construction soit conforme au *Code national du bâtiment*.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Boiseries Vallée d'Or, concernant le lot 4 178 830 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi, situé au 331, route de Saint-Philippe;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure consiste à fixer à 11,35 mètres plutôt qu'à 12 mètres, comme prescrit par la réglementation, la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal situé sur la propriété ci-devant désignée, du côté de la rue Omer-Godbout;

ATTENDU QUE cette demande affecte la partie B de l'annexe A du règlement de zonage 2014-14;

ATTENDU QU'en vertu de sa résolution 238-2987, le comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de cette demande;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'accord avec cette recommandation;

ATTENDU QUE les personnes intéressées par cette demande ont eu l'occasion d'être entendues par le conseil municipal et de transmettre leurs commentaires au cours de la période de consultation tenue à cette fin;

RÉSOLUTION 2022-337

Acceptation d'une demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 331, route de Saint-Philippe – L. 4 178 830 C.Q.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Sylvie Hébert,

APPUYÉ par le conseiller Yvon Rodrigue,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil municipal acquiesce à la demande de dérogation mineure présentée par Boiseries Vallée d'Or et fixe à 11,35 mètres plutôt qu'à 12 mètres la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal situé sur le lot 4 178 830 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi, du côté de la rue Omer-Godbout.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Jonathan Gendron Cloutier, concernant le lot 2 547 908 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi, situé au 1545, rue Lawlis;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure consiste à fixer à 0 mètre plutôt qu'à 1 mètre, comme le prescrit la réglementation, la distance minimale applicable entre un mur de soutènement et la ligne avant du terrain de la propriété ci-devant désignée;

ATTENDU QUE cette demande affecte le 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 10.3.5 du règlement de zonage 2014-14;

ATTENDU QUE M. Gendron Cloutier demande également à la Ville d'autoriser l'empiètement du mur de soutènement de 2,85 mètres dans l'emprise de la rue;

ATTENDU QU'en vertu de sa résolution 238-2988, le comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogation mineure, mais de refuser que le nouveau mur de soutènement empiète dans l'emprise de la voie publique;

ATTENDU QUE le demandeur a présenté ses commentaires en réponse aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'accord avec la recommandation relative à la dérogation mineure et est favorable d'autoriser un empiètement plus court du muret dans l'emprise;

ATTENDU QUE les personnes intéressées par cette demande ont eu l'occasion d'être entendues par le conseil municipal et de transmettre leurs commentaires au cours de la période de consultation tenue à cette fin;

RÉSOLUTION 2022-338

Acceptation d'une demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 1545, rue Lawlis et d'empiètement du mur de soutènement dans l'emprise de rue – L. 2 547 908 C.Q.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Sylvie Hébert,

APPUYÉ par le conseiller Martin Lavoie,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil municipal accueille l'argument du demandeur relatif à la nécessité de réaliser d'urgence certains travaux nécessaires à la sécurisation des lieux.

QUE le conseil municipal acquiesce à la demande de dérogation mineure présentée par M. Jonathan Gendron Cloutier et fixe à 0 mètre plutôt qu'à 1 mètre la distance minimale applicable entre un mur de soutènement et la ligne avant du lot 2 547 908 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi.

QUE le conseil municipal autorise le prolongement du mur de soutènement dans l'emprise de la voie publique jusqu'à une distance maximale d'un mètre à l'arrière de la bordure de béton et dont l'élévation ne doit pas être plus élevée que cette bordure.

QUE la Ville soit dégagée de toute responsabilité dans le cas où l'un de ses préposés causerait un dommage au muret lors de travaux d'entretien ou de réparation affectant l'emprise.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

ATTENDU QUE les membres du conseil sont informés qu'un chien berger allemand portant la licence 1463 de la SPCA de Val-d'Or inc. (ci-après « chien 1463 ») a mordu au moins deux personnes dans la dernière année (constat #393602 et #806927619);

ATTENDU QUE le même chien a été aperçu à au moins une quinzaine de reprises en liberté à l'extérieur du domicile de son gardien et qu'à six de ces reprises, le gardien s'est vu remettre des constats d'infraction (#393614, #393620, #393622, #393623, #393624 et #393625);

ATTENDU QUE ledit chien a fait l'objet d'un examen par un médecin vétérinaire et que son risque de dangerosité est estimé à modéré envers les humains;

ATTENDU QUE le gardien du chien ne respecte pas les dispositions du Règlement 2002-31 sur les animaux pour encadrer son chien;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (c. P-38.002, r. 1) et la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (c. P-38.002) s'appliquent dans la présente situation;

ATTENDU QUE ledit Règlement P-38.002 prévoit que la Ville peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au gardien de se conformer à une ou plusieurs des mesures énumérées à ce même règlement;

ATTENDU QU'il existe des motifs raisonnables de croire que ledit chien représente un risque pour la santé ou la sécurité du public;

ATTENDU QUE conformément audit Règlement P-38.002, le gardien a disposé d'un délai raisonnable pour faire valoir ses observations au conseil;

ATTENDU QUE la SPCA de Val-d'Or inc. détient le chien depuis le 30 septembre 2022, par mesure préventive;

RÉSOLUTION 2022-339

Ordonnance concernant le chien portant la licence 1463 en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.*

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean St-Jules,

APPUYÉ par le conseiller Yvon Rodrigue,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil municipal :

- DÉCLARE que le chien portant la licence 1463 est potentiellement dangereux et présente un risque pour la santé et la sécurité du public.
- ORDONNE que le chien 1463 soit stérilisé et micropuqué et que son statut vaccinal contre la rage soit à jour.
- ORDONNE que le chien 1463 soit gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites du terrain privé, sauf si le terrain est clôturé en conformité avec l'article 7.7 du *Règlement 2002-31 sur les animaux.*
- ORDONNE que le gardien du chien 1463 appose une affiche sur son terrain, visible de la voie publique, pour signaler la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
- ORDONNE à la SPCA de Val-d'Or inc. de remettre le chien à son gardien lorsque ce dernier se sera conformé aux trois ordonnances ci-haut mentionnées, avec preuve à l'appui.
- ORDONNE que le chien 1463 ne puisse être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins, sauf s'il est sous la supervision constante d'une personne majeure.
- ORDONNE que dans tout endroit public, le chien 1463 porte une muselière-panier en tout temps et qu'il soit tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m.

- DÉCLARE que tous les frais et honoraires afférents à la présente ordonnance sont à l'unique charge du gardien.
- ORDONNE à tout corps policier de collaborer à la présence ordonnance.
- DEMANDE qu'une copie des présentes résolutions soit notifiée au gardien du chien ainsi qu'à la SPCA de Val-d'Or sans délai.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION

Correspondance.

La greffière n'a retenu aucune correspondance à porter à l'attention du conseil municipal.

COMMENTAIRE

Période de questions réservée au public.

1) M. Maurice Cloutier se plaint du phénomène de l'itinérance et de la crainte que cela entraîne chez ses locataires. Il propose de retirer les bancs dans le parc et questionne le choix de l'ancien Vidéotron comme dortoir. La mairesse explique le travail des partenaires à la table de concertation et l'invite à contacter la police en cas de problème.

2) M. Rodrigue Turgeon informe le conseil avoir été mandaté par le CAAVD pour rédiger un mémoire sur le projet de gravière de Norascon auquel l'organisme s'oppose en raison de la proximité du site autochtone sacré. Il demande la position du conseil dans ce dossier. La mairesse rappelle que la Ville n'a aucun pouvoir décisionnel à ce sujet, qu'elle entend les préoccupations des citoyens et que le conseil devra en discuter avant d'exprimer sa position lors de la séance du 17 octobre prochain.

3) Au sujet du projet de gravière de Norascon, M. François Chabot demande que la Ville fasse siennes les recommandations de la Société de l'eau souterraine en Abitibi-Témiscamingue en demandant une étude hydrologique avant qu'un certificat d'autorisation soit émis. Il commente également la dégradation du chemin Baie-Carrière.

4) Sur le même sujet, M. Stéphane Tremblay mentionne qu'une 2^e demande pour un BEX adjacent à l'actuel serait en cours et il s'inquiète de la superficie de territoire qui serait affectée. Il souligne le concept d'acceptabilité sociale. La mairesse explique que la Ville n'est pas informée de la 2^e demande et est elle aussi très préoccupée par le nombre d'hectares concerné. M. Tremblay informe également qu'une rencontre est prévue avec la MRC et le député.

5) M. Raymond Paradis demande si les résultats de l'analyse de vulnérabilité des sources d'eau ont été reçus par la Ville et seront accessibles au public. La directrice générale informe que l'analyse a été déposée au ministère de l'Environnement pour étude.

6) M. Paradis se questionne également sur la signalisation des rues désignées Jeu libre. La mairesse explique qu'il n'y a pas de signalisation à 15 km/h parce que la vitesse est seulement réduite lorsqu'il y a des enfants qui jouent dans la rue. Une communication à ce sujet sera refaite au printemps.

7) M. Henri Jacob s'attend à ce que la Ville tienne compte des préoccupations des citoyens à l'égard du projet de gravière de Norascon. Il souhaite plus de débats publics en amont de projets comme ceux-ci.

8) M. Jacob demande également que l'interdiction des chiens sur les pistes de ski de fond des sentiers de Dubuisson soit affichée. Le conseiller Martin Lavoie va travailler le dossier.

9) Mme Sheila Twardy remercie le conseil de garder son chien en vie. Elle s'engage à travailler le comportement de son chien et le sien et à prendre ses responsabilités. La mairesse l'invite à respecter les ordonnances et mettre toutes les chances de son côté.

10) M. Michel Poitras veut qu'une signalisation soit installée sur le bord de la 117 pour indiquer le chemin Villebond SUD. Il demande également d'installer un conteneur additionnel. La mairesse lui donnera le téléphone de la MRC qui est responsable des conteneurs. Il veut savoir s'il est possible de faire nettoyer le chemin l'hiver. Il indique également qu'il y a un tuyau bloqué et que l'eau passe par-dessus le chemin. Le tout sera vérifié et il sera contacté.

RÉSOLUTION 2022-340

Levée de la séance.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Benjamin Turcotte,

APPUYÉ par le conseiller Martin Lavoie,

QUE la séance soit levée.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

Et la séance est levée à 21 h 01.

(SIGNÉ) Céline Brindamour, mairesse

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

(SIGNÉ) Annie Lafond, notaire

ANNIE LAFOND, notaire
Greffière